



ARRETE MUNICIPAL N° 2024- 01
autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public
d'un bâtiment commercial à l'enseigne d'un magasin Monsieur BRICOLAGE
Peyrouse Ouest - Allée de la Picholine à Marguerittes

Le Maire de MARGUERITTES (Gard)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Constructions et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3
R111-19-29 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1985 modifié relatif à la commission consultative
Départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministère d l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public de la 3^{ème} Catégorie,

Vu l'avis préfectoral avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public en date du 15/12/2023,

Vu l'arrêté U-190-23 du 16/10/2023 accordant le permis de construire modificatif numéro
030 156 22 00016-T01-M01 au nom de la SCI BRICO 1 représentée par Monsieur
FRETIN Bruno,

Vu la proposition d'avis favorable du groupe de Visite de la sous-commission
départementale de sécurité lors de la visite périodique et de réception du 04/12/2023,

Adresser toute correspondance impersonnellement à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Gustave de Chanaleilles - 30 320 MARGUERITTES



A R R E T E

Article 1 : la SCI BRICO 1 représentée par Monsieur FRETIN Bruno créant un bâtiment commercial à l'enseigne d'un magasin Monsieur BRICOLAGE sis à Marguerittes (Gard) lieu dit Peyrouse Ouest – Allée de la Picholine classé type M de 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et d'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

Article 3 : tous les travaux qui ne sont soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution inférieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux et d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant par voie administrative. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes.

Article 6 : le Directeur Général des Services de la Ville de Marguerittes, les services de la gendarmerie nationale ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la mairie de Marguerittes

A Marguerittes, le 02 janvier 2024



Le Maire,

Rémi NICOLAS.

Adresser toute correspondance impersonnellement à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Gustave de Chanaleilles - 30 320 MARGUERITTES

